



Arrêt

n° 207 431 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2015, par M. X, Mme X et X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des ordres de quitter le territoire, pris le 12 mai 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 28 décembre 2009, accompagnés de leurs deux enfants.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 novembre 2010. Les

requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 54 551 du 18 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 12 mars 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 4 mai 2012.

1.4. Par un courrier daté du 2 février 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 14 février 2012.

1.5. Par un courrier daté du 5 mars 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 mai 2012.

1.6. Par un courrier daté du 13 août 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 octobre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 20 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 13 juillet 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.8. Le 30 octobre 2012, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 14 novembre 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 novembre 2012.

1.10. Par un courrier daté du 25 août 2014, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 12 mai 2015 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 04.05.2012 et 26.04.2012, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant les demandes d'autorisation de séjour du 04.05.2010 et du 05.03.2012.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame [N.B.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que les décisions précitées développent avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut (sic) que la maladie de l'intéressé (sic) n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués (sic) dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [N.B.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

1.11. Le 8 septembre 2016, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d'ascendants de leur fille, ressortissante allemande, et les troisième et quatrième requérants en leur qualité d' « autres membres de la famille - à charge ou faisant partie du ménage », lesquelles demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire prises par la partie défenderesse le 30 novembre 2016.

Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 207 432 du 31 juillet 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 9^{ter} de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes du raisonnable et de proportionnalité, du devoir de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les requérants relèvent qu'il ressort d'un « avis pharmaceutique » daté du 27 juillet 2014 que Madame [N.B.] doit prendre des médicaments (Efexor-exel, Clozan, Xanax, et Zyprexa) qui ne sont pas disponibles au Kosovo et que bien qu'elle ait déposé une attestation médicale à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour semblable à celle déposée en 2012 à l'appui d'une précédente demande, cela ne signifie pas que sa situation soit restée la même. Au contraire, celle-ci s'est dégradée.

Les requérants estiment que la partie défenderesse a examiné leur dossier de manière superficielle, en violation des dispositions et principes visés au moyen et sans objectivité, les renseignements fournis à l'appui de leur demande ayant été interprétés aux seules fins d'aboutir à une décision négative.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que les requérants n'apportent aucune critique concrète quant au motif des décisions querellées mais se contentent d'affirmations péremptoires, invitant de la sorte le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT